

## DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

### EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL...

#### 1) Quel est mon statut ?

Je suis élu pour quatre ans\*. **Je reste un salarié comme un autre** mais étant donné la nature de mes nouvelles fonctions, je bénéficie de certaines garanties.

❖ **Dans l'exercice de mes fonctions :**

Toute entrave apportée à la libre élection et à l'exercice des fonctions des délégués du personnel est pénalement sanctionnable (*code du travail, art. L.482-1*).

❖ **En matière de licenciement :**

Pendant mon mandat et les six mois suivant la fin de mon mandat, mon licenciement ne peut intervenir qu'après consultation des membres du comité d'entreprise **et** après autorisation de l'inspecteur du travail.

\*Il est à noter que par dérogation, un accord collectif de branche, de groupe ou d'entreprise pourra fixer une durée du mandat comprise entre 2 et 4 ans.

#### 2) Quelles sont mes missions ?

- **Je suis le porte-parole des salariés.** Je présente à mon employeur toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires\*, à l'application du Code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Toutes les questions et réponses sont consignées dans un **registre** que l'employeur tient à la disposition du personnel. (*art. L. 422-1 du Code du Travail*).

\* A noter que les négociations salariales relèvent des pouvoirs exclusifs des organisations syndicales.

- **Je saisis l'inspecteur du travail** en cas de plaintes des salariés concernant l'application de la loi ou de Conventions Collectives. Je peux aussi l'accompagner lors de ses visites dans l'entreprise. (*art. L. 422-1 du Code du Travail*)
- Je présente toutes les suggestions et observations des salariés au comité d'entreprise. (*Article L. 422-2 du Code du Travail*). *En l'absence de Comité d'entreprise (CE) dans un établissement de plus de 50 salariés, les Délégués du Personnel assurent, conjointement avec le chef d'entreprise, les prérogatives du CE. (Article L. 431-3 du Code du Travail)*

- Je participe à la désignation des membres du CHSCT. (*Article L. 236-5 du Code du Travail*). Je peux transmettre aux membres du CHSCT toutes les questions des salariés concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise. (*Article L. 422-2 du Code du Travail*). En l'absence de CHSCT, les Délégués du personnel remplacent les membres du CHSCT dans toutes leurs fonctions.
- Si je constate une atteinte aux droits et libertés des salariés (en cas de harcèlement moral, par exemple), je mets en place une procédure d'alerte, pour faire cesser les agissements incriminés. (*Article L. 422-1-1 du Code du Travail*)
- Je peux être amené à assister des salariés convoqués à un entretien préalable de licenciement ou à donner un avis sur les mesures de reclassement envisagées par l'employeur suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

### 3) Quels sont les moyens mis à ma disposition ?

- Je dispose de **10 heures payées par mois** pour l'exercice de mon mandat. Dans les entreprises de plus de 50 salariés, ce crédit d'heures est porté à **15 heures**. (*Article L. 424-1 du Code du Travail*) A ces heures s'ajoute le temps consacré aux différentes réunions.
- Mon employeur est tenu de me fournir **un local équipé**. Ce local peut être commun aux Délégués du Personnel et aux membres du Comité d'entreprise. (*Article L. 424-2 du Code du Travail*)
- **Pendant mes heures de délégation**, je peux me déplacer librement dans l'entreprise ou à l'extérieur de celle-ci et contacter les salariés, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante dans l'accomplissement de leur travail (*Article L. 424-3 du Code du Travail*).
- **Mon employeur doit mettre à ma disposition :**
  - Le **registre** unique du personnel (*Article L. 620-3 du Code du Travail*), sur lequel figurent les noms de tous les salariés ;
  - Un exemplaire des **conventions ou accords collectifs de travail** auxquels il est lié (*Article L. 135-7 du Code du Travail*) ;
  - Si j'exerce les fonctions du comité d'entreprise ou du CHSCT, j'ai accès à toutes les informations communiquées à ces instances.